



Doc 9284-AN/905
Édition 2025-2026
ADDITIF N° 1
27/3/26

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION 2025-2026

ADDITIF N° 1

Prière d'introduire la modification ci-jointe dans l'édition 2025-2026 des Instructions techniques (Doc 9284). Cette modification sera applicable à compter du 27 mars 2026.

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

La modification ci-après, approuvée et publiée par décision du Conseil de l'OACI, doit être incorporée dans l'édition 2025-2026 des Instructions techniques (Doc 9284), la date d'application étant fixée au 27 mars 2026 :

Dans la partie 1, chapitre 2, page 1-2-1 :

- paragraphe 2.2.1, *remplacer* l'alinéa b) par le texte suivant (**la modification est sans objet en français**) :
 - b) aux aérosols, boissons alcoolisées, parfums, eaux de Cologne, briquets à gaz liquéfié et appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, à condition que les piles ou les batteries soient conformes aux dispositions du paragraphe 2.2.2, lorsque ces objets et matières sont transportés par un exploitant à bord d'un aéronef en vue de leur utilisation ou de leur vente à bord pendant le vol ou une série de vols, à l'exclusion toutefois des briquets à gaz non rechargeables et des briquets susceptibles de fuir lorsqu'ils sont exposés à une pression réduite ;
- paragraphe 2.2.1, remplacer l'alinéa e) par le texte suivant (**la modification est sans objet en français**) :
 - e) aux dispositifs électroniques, tels que les sacs de vol électroniques, les appareils de divertissement personnels et les lecteurs de cartes de crédit contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, ni aux batteries de rechange au lithium* pour ces dispositifs ou batteries externes transportés à bord d'un aéronef par l'exploitant pour utilisation à bord pendant le vol ou une série de vols, à condition que les batteries soient conformes aux dispositions du paragraphe 2.2.2. Les conditions de transport et d'utilisation de ces dispositifs électroniques et des batteries de rechange (y compris des batteries externes) doivent figurer dans le manuel d'exploitation et/ou d'autres manuels appropriés qui permettront aux membres d'équipage de conduite, aux membres d'équipage de cabine et aux autres employés de s'acquitter des fonctions dont ils ont la charge.
- *ajouter* un nouveau paragraphe 2.2.2 comme suit :

2.2.2 Les piles ou batteries au lithium (y compris les batteries externes) et les appareils visés aux alinéas b) et e) du paragraphe 2.2.1 qu'elles alimentent doivent satisfaire aux conditions ci-après :

 - a) les batteries de rechange et batteries externes au lithium doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
 - b) des mesures doivent être prises pour empêcher la mise en marche accidentelle des appareils électroniques portables ;
 - c) les batteries doivent :
 - 1) être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la partie III du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU ;
 - 2) pour les batteries au lithium métal, ne pas dépasser une quantité de lithium de 2 g, et pour les batteries au lithium ionique, ne pas dépasser une énergie nominale en wattheures de 100 Wh.
- *renuméroter* les paragraphes qui suivent en conséquence.

* Modification du français seulement.

Dans la partie 8, chapitre 1, page 8-1-3, tableau 8-1, *modifier* le point 1) comme suit :

Marchandises dangereuses	Emplacement		Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine		
Accumulateurs et batteries				
1) Batteries au lithium (y compris les batteries externes) et les appareils électroniques portables}	Oui [sauf dans le cas des alinéas g) et h), i) et j)]	Oui	[voir les alinéas c) et d)]	a) chaque batterie doit être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU b) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées : — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 g ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; c) avec l'approbation de l'exploitant, l'énergie nominale de chaque batterie au lithium ionique peut dépasser 100 Wh sans excéder 160 Wh ; d) avec l'approbation de l'exploitant, la quantité de lithium de chaque batterie pour appareils médicaux électroniques portables peut dépasser 2 g sans excéder 8 g ; e) chaque personne peut transporter au maximum deux batteries de rechange satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa c) ou d) ; f) pour les appareils électroniques portables contenant des batteries : — des mesures doivent être prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages ; — les appareils devraient être placés dans les bagages de cabine ; toutefois, s'ils sont placés dans des bagages enregistrés, les appareils doivent être éteints (et non pas en mode veille ou hibernation) si les batteries dépassent les valeurs suivantes : — pour les batteries au lithium métal, un contenu en lithium métal de 0,3 g par appareil ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 2,7 Wh par appareil ; g) il faut isoler les batteries et les éléments chauffants des appareils électroniques portables capables de produire une chaleur extrême pouvant provoquer un incendie s'ils sont mis en marche ; pour ce faire, on retire les éléments chauffants, la batterie ou un autre composant ; h) les batteries de rechange (y compris les batteries externes (power banks)) : — doivent être placées dans les bagages de cabine ;

<i>Marchandises dangereuses</i>	<i>Emplacement</i>		<i>Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise</i>	<i>Restrictions</i>
	<i>Bagages enregistrés</i>	<i>Bagages de cabine</i>		
				— doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ; i) les batteries externes : — doivent être placées dans les bagages de cabine ; — ne doivent pas être rechargées à bord de l'aéronef ; — ne devraient pas être utilisées à bord pour recharger un appareil électronique portable ; — chaque personne peut transporter au maximum deux batteries externes ; — doivent être protégées individuellement afin de prévenir les courts-circuits lorsqu'elles ne sont pas utilisées (en les plaçant dans l'emballage original du détaillant ou en isolant les ports, par exemple en recouvrant de ruban adhésif les ports exposés ou en plaçant chaque batterie externe dans un sac plastique ou une pochette de protection séparés) ; h)) Les bagages comportant des batteries au lithium qui dépassent les valeurs suivantes : — pour les batteries au lithium métal, un contenu en lithium métal de 0,3 g ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 2,7Wh ; doivent être transportés en cabine sauf si les batteries sont retirées, auquel cas les batteries doivent être transportées en conformité avec les dispositions de l'alinéa g)h) ; i) chaque personne peut transporter au maximum deux batteries de rechange satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa c) ou d) ; <i>Note.— Les restrictions énoncées à l'alinéa a) et les limites applicables des alinéas b), c), d) ou e) s'appliquent à l'ensemble des batteries au titre de ce point, à savoir celles contenues dans les appareils électroniques portables, les batteries de rechange, les batteries externes et les bagages comportant des batteries au lithium.</i>